

## Arrêt

**n° 217 682 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes universitaire, licenciée en chimie industrielle de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry et fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique à Conakry. Vous vivez à Conakry avec votre mari. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 16 décembre 2000 en Guinée, vous avez mis au monde un enfant: [B. A. F.], issu d'une relation amoureuse que vous entreteniez avec monsieur [B. S.], avec lequel vous vouliez vous marier.

Deux mois après sa naissance, votre enfant vous est enlevé par vos parents qui, opposés à cette union, le rendent à la famille de monsieur [B. S.].

Peu de temps après, ils vous marient de force, religieusement, à votre cousin [E. H. B. D.]. Après votre mariage, vous quittez la Guinée avec votre mari pour aller vivre à Abidjan. Au bout d'un an, vous retournez en Guinée, à Koya, où vous habitez, pour retrouver votre ancien compagnon [B. S.] et votre fils [B. A. F.], mais vous apprenez que ceux-ci ont quitté la Guinée pour la Belgique.

En 2008, vous chargez votre neveu qui vit en France, [B. A.], de retrouver la trace de votre fils.

En 2013, votre neveu vous informe qu'il a retrouvé votre fils et son père en Belgique.

Vous décidez alors de faire le voyage et entamez des démarches en ce sens auprès de l'Ambassade de France à Conakry.

Le 04 mai 2016, vous obtenez un visa Schengen valable 28 jours à destination de la France.

Vous quittez la Guinée le 15 mai 2016 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous êtes retenue pendant 19 jours à l'aéroport car vos documents d'hébergement étaient dans votre valise.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des Etrangers le 21 juin 2016.

#### *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez demander que l'on vous accorde le statut de réfugié pour pouvoir vivre avec votre enfant (rapport d'audition p. 8). Vous indiquez également avoir été excisée dans votre jeune âge (rapport d'audition p. 10) et avoir été mariée de force à votre cousin [E. H. B. D.], il y a 15 ans (rapport d'audition p. 8). Vous invoquez enfin la nécessité, vu votre état de santé, d'avoir accès à des soins (rapport d'audition p. 9 et 17).

Tout d'abord, concernant votre désir de vivre avec votre fils [B. A. F.], vous déclarez avoir quitté la Guinée pour la Belgique afin de retrouver votre fils, [B. A. F.], qui vous a été enlevé, par vos parents, peu de temps après sa naissance (rapport d'audition p. 7 et 8). Après plusieurs années de recherches, alors que vous avez été entretemps mariée de force à votre cousin [E. H. B. D.], vous avez retrouvé la trace de votre fils, en Belgique, grâce à votre neveu, [B. A.], lequel séjourne en France (rapport d'audition p. 9). Le 16 juin 2016, vous rejoignez, en Belgique, votre fils devenu Belge (rapport d'audition p. 6). Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et du lien de filiation qui vous unit à votre enfant, vos déposez les documents suivants : Une copie de votre passeport, un test ADN qui établit que vous êtes bien la mère de [B. A. F.], un certificat de naissance de votre fils, une copie de son passeport belge, une copie de sa carte d'identité belge, une attestation de votre fils qui déclare vouloir vivre avec vous et une attestation de son père qui déclare qu'il peut vous laisser vivre avec votre fils pour autant que vous ayez un domicile.

Au vu de vos déclarations et de ces documents, le Commissariat général ne remet nullement en cause ni votre nationalité, ni votre identité, ni le lien de filiation avec votre fils [B. A. F.], de même que votre intention de vivre avec lui. Force est de constater cependant que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale mais de se prononcer sur l'existence dans le chef de la personne des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine sur base de la Convention de Genève. De plus, vous déclarez également que, si l'état belge vous y autorise, vous pourriez vivre en Guinée avec votre fils (rapport d'audition p. 8). Compte tenu de ces déclarations, il n'est pas possible d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution dans votre pays d'origine pour ce motif.

*Il ressort aussi de vos déclarations que, après que vos parents aient refusé, il y a 15 ans, de vous laisser épouser le père de votre fils [B. F.], vous avez été mariée de force, religieusement, à votre cousin [E. H. B. D.], commerçant devenu imam et que, après ce mariage, vous avez quitté la Guinée pour aller vivre en Côte d'Ivoire avec votre époux (rapport d'audition p. 6 et 8). Vous n'avez pas eu d'enfant avec votre mari, bien que vous ayez essayé, mais vous avez adopté ensemble les enfants d'un de vos frères suite au décès de celui-ci et un enfant de votre mari, dont vous étiez la troisième épouse. Ce dernier ayant déjà 7 enfants de sa première épouse et 6 de la seconde. Vous indiquez vous être opposée à ce mariage, mais avoir été obligée de suivre la coutume de votre pays et avoir consommé ledit mariage (rapport d'audition p. 7 et 8). Votre mari vous a laissé voyager et a accepté que vous veniez voir votre enfant. Il a ensuite consenti à ce que vous restiez en Belgique. De plus, vous êtes régulièrement en contact avec lui et vous l'appellez chaque fois qu'il est connecté, le plus souvent le dimanche (rapport d'audition p. 17).*

*Dès lors compte tenu de ces éléments, le Commissariat Général n'est nullement convaincu du caractère contraignant de votre relation maritale puisque vous n'évoquez aucun problème avec votre mari et que par conséquent, cet élément ne constitue nullement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée. Le Commissariat Général souligne en effet vous êtes en bons termes et en contact régulier avec votre mari.*

*Vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical d'excision type 3. Invitée à vous exprimer par rapport votre excision, vous avez relaté avoir été excisée petite, par une exciseuse traditionnelle, votre mère et vos soeurs ayant également subi une excision de type 3. Vous avez indiqué aussi avoir dû accoucher par césarienne en raison de votre excision. Vous avez exposé que votre mère était par tradition en faveur de l'excision, que vous n'avez pas eu le choix car c'était la volonté des parents ; que tout le monde est contre mais que c'est la coutume (rapport d'audition p. 10 et 11).*

*Vous avez fait état de douleurs pendant les rapports ; vous expliquez avoir déposé le certificat médical « excision type 3 » en vue de conseiller aux mères guinéennes de cesser d'exciser les filles selon la coutume. Vous avez dit également connaître une association qui lutte contre l'excision (rapport d'audition p. 10 et 11).*

*Interrogée sur vos craintes par rapport à un risque de désinfibulation ou de réinfibulation en cas de retour dans votre pays, vous vous exprimez comme suit : « A mon âge, je ne pense pas être réinfibulée volontairement par mon mari ». amenée à expliciter vos propos, vous répondez : « J'ai 48 ans madame et personne ne va me refaire cela et je ne vais pas accepter. C'est seulement pendant les rapports avec lui que ça me fait mal. »(rapport d'audition p.12).*

*Le Commissaire Général ne voit dès lors pas en quoi cette excision, pour laquelle vous affirmez clairement n'avoir aucune crainte de désinfibulation ni de réinfibulation, (rapport d'audition p. 11 et p. 12.) pourrait actuellement vous causer des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.*

*La conviction du Commissaire Général est, sur ce point, renforcée par votre profil et votre milieu de vie. En effet, vous êtes universitaire, diplômée en chimie industrielle, vous avez travaillé pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique à Conakry en qualité de fonctionnaire, de professeur, vous êtes mariée à un imam qui a consenti à votre venue en Belgique pour retrouver votre fils et vous êtes âgée de 48 ans. En fonction donc de votre âge et de votre profil, le Commissariat général estime que, si risque de désinfibulation ou de réinfibulation il y avait, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision.*

*À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte*

par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée puisque lorsque la question a été abordé sur vos problèmes de santé, vous avez dit souffrir de problèmes cardiaques.

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Enfin, vous avez enfin invoqué pouvoir prétendre au statut de réfugié en raison de problèmes de santé. Vous avez dit souffrir de problèmes cardiaques, de palpitations et avoir dû être hospitalisée en Guinée à l'hôpital Ignace Dean de Conakry et, en Belgique, pendant 15 jours à l'hôpital Vivalia P. Paola de Marche. Vous avez précisé qu'en Guinée la médecine était précaire et que c'était aussi un motif pour vous de rester en Belgique pour y être soignée.

Vous avez déposé à cet égard des documents médicaux :

Un certificat médical d'excision type 3 établi dans le cadre d'une demande de régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des Etrangers, un certificat médical de l'hôpital Vivalia P. Paola de Marche.

Le Commissariat Général ne remet pas en cause les problèmes de santé que vous avez signalés et étayés par les documents médicaux dont vous avez fait état.

Néanmoins, concernant l'évaluation des aspects médicaux de votre demande, force est de relever que ceux-ci n'ont aucun lien avec la procédure d'asile et qu'il n'appartient donc pas au Commissariat Général de se prononcer sur lesdits documents.

En conclusion, vous avez expliqué clairement n'avoir aucune crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, la Guinée. Votre seul désir étant de retrouver votre fils et de vivre avec lui. Par ailleurs, il est clairement établi de par vos déclarations que, actuellement, votre mariage ne revêt aucun caractère forcé; que l'excision type 3 dont vous avez fait état n'encourt aucun risque de se reproduire et que vous avez, pour vos problèmes médicaux, introduit une demande de régularisation humanitaire à l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion vos déclarations ne permettent en rien de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves, ayant été excisée et mariée de force, « *pour des motifs d'appartenance à un groupe social vulnérable* » et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'arrêt du Conseil et renvoie à un « *article de doctrine* » intitulé « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », qui n'est pas produit. Elle fait ensuite valoir que l'atrocité des circonstances de son excision ainsi que les conséquences physiques et psychiques qui en ont résulté dans son chef sont à ce point importantes que sa crainte en est exacerbée au point qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable.

2.4 La requérante soutient encore que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.6 La requérante invoque l'excision dont elle a fait l'objet comme persécution qu'elle qualifie de constante et permanente et, sur cette base, invoque des raisons impérieuses empêchant son retour dans son pays d'origine. A l'appui de son argumentation, elle renvoie à une note d'orientation sur les demandes d'asile basées sur les mutilations génitales féminines de l'UNHCR ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil. Elle souligne que dans un de ses arrêts, le Conseil a jugé que les mutilations génitales féminines sont une forme de violence constante et permanente qui peuvent être considérées comme des persécutions continues et permanentes, fondées sur le genre, dès lors qu'il est établi qu'il y a une persistance des séquelles physiques et psychologiques dans le chef de la personne qui en a fait l'objet. Elle souligne également que ce même arrêt indique que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'avoir une crainte pour le futur et qu'il convient d'apprécier cela en fonction de divers facteurs propres à la personne concernée. La requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir investigué les séquelles tant physiques que psychologiques de son excision.

2.7 Enfin, elle fait valoir que la séparation de son enfant et le mariage forcé auquel elle a été contrainte sont deux éléments ayant aggravé ses souffrances psychologiques et rappelle qu'elle souffre de problèmes cardio-vasculaires.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve* »

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque le mariage forcé auquel elle a été soumise en Guinée et qui a provoqué sa séparation de son fils, qu'elle souhaite désormais rejoindre en Belgique. Elle invoque également une crainte liée à l'excision de type 3 qu'elle a subie. Elle invoque encore des problèmes de santé cardio-vasculaires.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque. Elle constate ainsi que le souhait de la requérante de rejoindre son fils en Belgique n'est pas constitutif d'une crainte de persécution et que le caractère forcé du mariage de la requérante n'est pas établi. Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle estime que les mutilations génitales subies par la requérante par le passé ne justifient pas actuellement de crainte fondée de persécution dans son chef.

3.4 Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves, ayant été excisée et mariée de force et met en avant le fait qu'elle souffre des conséquences permanentes de son infibulation passée, sur les plans tant physique que psychique, ce qui rend son retour dans son pays d'origine impossible. Elle fait encore valoir que la séparation de son enfant et le mariage forcé auquel elle a été soumise constituent des éléments aggravants pour son état psychologique.

3.6 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante ne s'est en réalité pas opposée au mariage allégué et que la partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer que le caractère forcé de ce mariage n'est pas établi à suffisance. Le Conseil constate encore que la requérante n'apporte aucune critique concrète à cet égard dans son recours et il se rallie dès lors aux motifs de l'acte attaqué.

3.7 S'agissant des mutilations génitales subies par la requérante, le Conseil constate que celle-ci n'invoque pas de risque d'être ré-infibulée. Ainsi, s'il n'est pas contesté que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent généralement la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, le Conseil estime qu'en l'espèce, au regard des circonstances très particulières de la cause et tel que l'affirme la requérante, il n'y a pas de risque de ré-infibulation dans son chef. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.8 S'agissant de la crainte invoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

3.9 Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate

desdites souffrances, ne pourrait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

3.10 La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

3.11 Cette réserve ne s'impose toutefois que lorsque, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, voir l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

3.12 Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie. À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil retient les éléments suivants : la requérante, aujourd'hui âgée de 51 ans, a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave – à savoir une infibulation – lorsqu'elle était très jeune. Il ressort du certificat médical complété par le docteur R. en date du 24 octobre 2016 que la requérante souffre de « dyspareunie » et de « troubles de la sexualité » (dossier administratif, pièce 18/10). Lors de son entretien personnel du 23 décembre 2016, la requérante a évoqué en outre avoir éprouvé des douleurs lors des rapports sexuels (notes de l'entretien personnel, p. 11). Sur le plan psychologique, la requérante se contente d'invoquer dans son recours les conséquences psychologiques de la mutilation génitale qu'elle a subie dans des termes généraux, sans en décrire les symptômes concrets et sans fournir d'attestation psychologique ou étayer ses déclarations à ce sujet. Elle ne fournit en revanche pas de critique sérieuse à l'encontre du motif pertinent de l'acte attaqué soulignant que, lors de son audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), elle reconnaissait elle-même ne pas nourrir de crainte actuelle liée à son infibulation.

3.13 Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques que la requérante garde de son infibulation passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge.

3.14 Autrement dit, au vu des éléments relevés ci-dessus, mis en balance avec le fait qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a pu mener, en Guinée, une vie sociale et professionnelle jusqu'en 2016, le Conseil estime que la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

3.15 En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé et grave de la mutilation subie.

3.16 S'agissant du souhait exprimé par la requérante de vivre avec son fils en Belgique, le Conseil doit constater qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur cette question. En Belgique, le droit au séjour des membres de la famille d'un étranger admis au séjour relève en effet de la compétence de l'Office des Etrangers. La procédure d'asile n'a quant à elle « *pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial* » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

3.17 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas non plus de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

3.18 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.19 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande en annulation**

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE